

CABINET BUSSON
Avocats à la Cour
280, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

JEANTET ET ASSOCIÉS
Maître Jean Néret
87, avenue Kléber
75784 Paris Cedex 16

Paris, le 11 juin 2015

- OFFICIELLE -

Par LR + AR

Nos références : 15022 – BB/SD SDN – CEA SACLAY

Objet : Conciliation préalable au titre de l'article 56 du code de procédure civile – infractions CEA Saclay

Mon Cher Confrère,

Je vous saisis en ma qualité de conseil de l'association Réseau "Sortir du nucléaire".

Dans différents rapports et décisions, l'Autorité de sûreté nucléaire a relevé des infractions commises par le « Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives » à Saclay.

Ces dysfonctionnements interviennent dans un contexte de maintenance et de surveillance défaillantes relevés sur les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations nucléaires de base n° 35, 40, 49, 72.

Ces écarts constituent des infractions au titre de la législation sur les installations nucléaires de base, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que la réglementation issue de l'arrêté du 10 août 1984.

I- Sur les infractions portant sur la législation des installations nucléaires de base résultant de violations des prescriptions relatives aux prélèvements d'eau et aux rejets d'effluents liquides et gazeux

La décision n° 2009-DC-0155 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 septembre 2009 fixe les limites de rejets dans l'environnement des effluents gazeux des installations nucléaires de base n° 18, 35, 40, 49, 50, 72, 77 et 101 exploitées par le

Tél. 01 49 54 64 49/60 - Fax 01 49 54 64 65 - cabinet@busson-conseil.fr

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Commissariat à l'énergie atomique (CEA) sur son centre de Saclay, situé sur les territoires des communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bâcle (département de l'Essonne). Cette décision a été homologuée par un arrêté du 4 janvier 2010.

L'article 1^{er} de la section 1 de l'annexe à la décision n° 2009-DC-0155 du 15 septembre 2009 prévoit notamment que les rejets directs d'effluents gazeux, qu'ils soient radioactifs ou non, sont réalisés dans les conditions techniques de la décision n° 2009-DC-0156 de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 15 septembre 2009.

1 - Violation n° 1 : Sur l'absence de dispositif de mesure en continu avec enregistrement du débit des effluents émis aux émissaires de l'INB n° 49

L'article 14 de la décision de l'ASN n° 2009-DC-0156 du 15 septembre 2009 prévoit notamment que :

« Surveillance des rejets gazeux radioactifs

I – L'exploitant dispose des équipements et des moyens appropriés de prélèvement et de contrôle permettant de prélever des échantillons représentatifs des rejets réalisés, dans les réservoirs d'entreposage et les enceintes ou récipients de confinement ou dans les cheminées (pendant les rejets).

II – Les rejets d'effluents radioactifs font l'objet des contrôles et analyses mentionnés dans le tableau ci-dessous et dont la nature dépend de l'installation.

Ils comprennent notamment :

- une mesure en continu avec enregistrement du débit des effluents :

- des mesures d'activité en continu, avec enregistrement permanent. Cet enregistrement doit fournir des indications représentatives des activités volumiques quel que soit le débit d'activité, notamment pour les forts débits et aussi bas que technologiquement possible à un coût économiquement acceptable dans les faibles débits. Ces dispositifs de mesure sont munis d'alarme sonore et d'alarme visuelle avec report centralisé. Le dysfonctionnement de ces dispositifs de mesure ou le déclenchement des alarmes dont ils sont munis doit entraîner l'arrêt des opérations susceptibles de conduire à des rejets. En cas de dépassement du seuil d'alarme, l'exploitant suspend les rejets concertés éventuellement en cours et toute opération conduisant à la mise en communication directe à l'atmosphère de toute capacité isolable visée à l'article 12 de la présente annexe. Il procède immédiatement aux analyses des prélèvements en continu dans les conditions définies au présent article afin de déterminer l'origine de l'écart ; - des mesures d'activités en différé sur des prélèvements instantanés ou en continu.» (souligné par nous)

V. PIECE 4 (pages 14 et 15) : Décision de l'ASN n° 2009-DC-0156 du 15 septembre 2009.

Le rapport d'inspection de l'ASN, en date du 21 septembre 2012, indique que :

« Par courrier CEA/DEN/DANS/CCSIMN/11/288 du 9 septembre 2011, vous avez indiqué à l'ASN que les dispositifs d'enregistrement en continu du débit de rejets aux deux émissaires de l'installation seraient installés au 1^{er} septembre 2012.

Lors de l'inspection, vous avez précisé que les émissaires de rejets de l'INB n° 49 avaient bien été équipés de tels dispositifs. En revanche, la mise en réseau des résultats via l'ordinateur d'interface sera effective d'ici fin septembre 2012. En attendant cette mise en place, l'ASN a bien noté que des rondes permettaient de relever périodiquement les valeurs de débits de rejets.

Je vous rappelle que les dispositions de l'article 14 de la décision n° 2009-DC-0156 de l'ASN du 15 septembre 2009 concernant la surveillance de l'environnement vous imposent une mesure en continu avec enregistrement du débit des effluents émis.

Demande B1 : je vous demande de me confirmer l'échéance de fin septembre 2012 pour la mise en place effective d'un enregistrement en continu du débit de rejets. » (souligné par nous)

V. PIECE 3 (pages 4 et 5) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 21 septembre 2012

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN que l'exploitant n'avait pas mis en place une mesure en continu avec enregistrement du débit des effluents émis, contrairement à ce qui est requis à l'article 14 de la décision n° 2009-DC-0156 de l'ASN du 15 septembre 2009.

La régularisation n'effaçant pas l'infraction, ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

2 - Violation n° 2 : Sur l'absence de mesure en continu des rejets bêta globaux sur un émissaire de l'INB 72.

L'avis d'incident de l'ASN, en date du 2 août 2013, indique que :

« Par ailleurs, le 24 octobre 2012, le CEA a également déclaré un événement significatif concernant l'absence de mesure en continu des rejets bêta globaux sur un émissaire de l'INB 72 (zone de gestion des déchets radioactifs solides). » (souligné par nous)

V. PIECE 1 : Avis d'incident de l'ASN en date du 2 août 2013 "Multiples écarts concernant les dispositifs de surveillance des rejets gazeux radioactifs des installations du centre CEA de Saclay".

Il ressort de l'avis d'incident de l'ASN que l'exploitant a déclaré en octobre 2012 un événement significatif portant sur l'absence de mesure en continu des rejets bêta globaux sur un émissaire de l'INB 72, en violation de l'article 14 de la décision n° 2009-DC-0156 de l'ASN du 15 septembre 2009.

Ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

3 - Violation n° 3 : Sur l'absence de mesure en différé des rejets de carbone 14 sur un émissaire de l'INB 35.

L'avis d'incident de l'ASN, en date du 2 août 2013, indique que :

« A la suite de cet événement, le CEA a entrepris une revue de conformité de ses installations concernant les moyens de mesure requis à chaque émissaire. Cette revue a permis d'identifier en 2013 l'absence de mesure en différé des rejets de carbone 14 sur un émissaire de l'INB 35 (zone de gestion des effluents liquides)... » (souligné par nous)

V. PIECE 1 : Avis d'incident de l'ASN en date du 2 août 2013 "Multiples écarts concernant les dispositifs de surveillance des rejets gazeux radioactifs des installations du centre CEA de Saclay".

Il ressort de l'avis d'incident de l'ASN que, suite à la revue de conformité entreprise par l'exploitant, celui-ci a identifié en 2013 l'absence de mesure en différé des rejets de carbone 14 sur un émissaire de l'INB 35, en violation de l'article 14 de la décision n° 2009-DC-0156 de l'ASN du 15 septembre 2009.

Par conséquent, ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

4 - Violation n° 4 : Sur l'absence de reports d'alarme sur des dispositifs de mesure en différé des INB 35, 40 (Osiris) et 49.

L'article 9 IV de la décision de l'ASN n° 2009-DC-0156 du 15 septembre 2009 prévoit notamment que : L'avis d'incident de l'ASN, en date du 2 août 2013,

indique que :

« Les stations de prélèvement et de mesure en continu sur les rejets et dans l'environnement sont munies d'alarmes signalant en salle de conduite ou au tableau de contrôle toute interruption de leur fonctionnement. »

V. PIECE 4 (page 12) : Décision de l'ASN n° 2009-DC-0156 du 15 septembre 2009.

L'avis d'incident de l'ASN, en date du 2 août 2013, indique que :

« Cette revue a également permis d'identifier l'absence de reports d'alarme sur des dispositifs de mesure en différé des INB 35, 40 (Osiris) et 49. »

V. PIECE 1 : Avis d'incident de l'ASN en date du 2 août 2013 "Multiples écarts concernant les dispositifs de surveillance des rejets gazeux radioactifs des installations du centre CEA de Saclay".

Il ressort de l'avis d'incident de l'ASN que, suite à la revue de conformité entreprise par l'exploitant, celui-ci a identifié en 2013 l'absence de reports d'alarme sur des dispositifs de mesure en différé des INB 35, 40 et 49, en violation de l'article 9 IV de la décision n° 2009-DC-0156 de l'ASN du 15 septembre 2009.

Par conséquent, ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

5 - Violation n° 5 : Sur l'absence de comptabilisation de l'activité en tritium des rejets gazeux de l'INB n° 49

L'avis d'incident de l'ASN, en date du 2 août 2013, indique que :

« Le 4 avril 2013, le centre CEA de Saclay a constaté le dysfonctionnement du dispositif de prélèvement des effluents radioactifs gazeux situé à l'émissaire E11 de l'installation nucléaire de base (INB) n° 49. Ce dysfonctionnement a entraîné l'absence de comptabilisation de l'activité en tritium des rejets gazeux de l'INB n° 49 requise au titre de l'article 14 de la décision de l'ASN n° 2009-DC-0156 du 15 septembre 2009. » (souligné par nous)

V. PIECE 2 : Avis d'incident de l'ASN en date du 2 août 2013 "Absence de comptabilisation de l'activité en tritium des rejets d'effluents gazeux durant sept jours".

Il ressort de l'avis d'incident de l'ASN que le dysfonctionnement du dispositif de prélèvement des effluents radioactifs gazeux situé à l'émissaire E11 de l'INB 49 a entraîné l'absence de comptabilisation de l'activité en tritium des rejets gazeux de l'INB 49 requise au titre de l'article 14 de la décision n° 2009-DC-0156 du 15 septembre 2009.

Par conséquent, ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

II- Infractions à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement résultant de violations aux prescriptions techniques

L'article L 593-3 du Code de l'environnement (ancien article 28 V de la loi du 13 juin 2006) prévoit que :

« Lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base, les équipements et installations qui sont implantés dans son périmètre défini en application des articles L. 593-8 ou L. 593-14, y compris ceux qui sont inscrits à l'une des catégories comprises dans une des

nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 et L. 511- 2, sont réputés faire partie de cette installation et sont soumis aux dispositions du présent chapitre et du chapitre VI du présent titre.

Les autres équipements et installations inscrits à l'une des catégories mentionnées à l'alinéa précédent et implantés dans le périmètre de l'installation nucléaire de base restent soumis, selon le cas, aux dispositions de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II ou à celles du titre Ier du présent livre, l'Autorité de sûreté nucléaire exerçant alors les attributions en matière de décisions individuelles et de contrôle prévues par ces dispositions. » (souligné par nous)

Sur le site du CEA Saclay, l'INB 49, qui est en démantèlement, comprend dans son périmètre deux installations encore en exploitation qui sont soumises au régime ICPE de l'autorisation (cellules 6 et 7).

L'article R 514-4 3° du Code de l'environnement punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions techniques.

Tout manquement aux règles générales et aux prescriptions techniques de ces installations constitue donc une contravention de la cinquième classe, au sens de l'article R 514-4 3° du Code de l'environnement.

1 - Violation n° 1 : Sur les écarts de consommation de la cellule 6

L'article 4.1.1 de l'annexe de la décision n° DEP-ORLEANS-1117-2009 de l'ASN du 8 octobre 2009 prévoit notamment que :

« Les prélèvements d'eau annuels dans le réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont de l'ordre de 50 m³. Aucun prélèvement n'est effectué directement dans la nappe phréatique ou dans le milieu de surface. »

V. PIECE 5 (page 9) : Décision n° DEP-ORLEANS-1117-2009 de l'ASN du 8 octobre 2009.

Le rapport d'inspection de l'ASN, en date du 21 septembre 2012, indique que :

« ICPE – Décision n° DEP-ORLEANS-1117-2009 du 8 octobre 2009

Suite à l'écart relevé lors de l'inspection du 6 octobre 2011 concernant la consommation en eau de la cellule 6, vous vous étiez engagé à transmettre, pour le 1^{er} trimestre 2012, une demande de mise à jour de la décision n° DEP- ORLEANS-1117-2009 du 8 octobre 2009 relative à l'exploitation des cellules 6 et 7. »

V. PIECE 3 (page 5) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 21 septembre 2012.

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN qu'un écart avait été relevé lors d'une inspection précédente concernant la consommation en eau de la cellule 6, ce qui constitue une violation à l'article 4.1.1 de l'annexe de la décision n° DEP-ORLEANS-1117-2009 de l'ASN du 8 octobre 2009.

Par conséquent, ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R 514-4 3° du Code de l'environnement.

2 - Violation n° 2 : Sur l'absence de mesure en continu des rejets bêta globaux sur les émissaires des ICPE de l'INB 49

L'article 3.2.4 de l'annexe de la décision n° DEP-ORLEANS-1117-2009 de l'ASN du 8 octobre 2009 prévoit notamment que :

« Les conduits E25 et E26 sont soumis à des contrôles d'activités en continu pour les gaz avec report au tableau de contrôle des rayonnements ionisants de l'installation, et à des contrôles en

différé pour les prélèvements et mesures en tritium, halogènes et les aérosols alpha et bêta.»
(souligné par nous)

V. PIECE 5 (page 8) : Décision n° DEP-ORLEANS-1117-2009 de l'ASN du 8 octobre 2009.

L'avis d'incident de l'ASN, en date du 2 août 2013, indique que :

« Cette revue a permis d'identifier en 2013 (...) l'absence de mesure en continu des rejets bêta globaux sur les émissaires de deux ICPE exploitées dans le périmètre de l'INB 49 (l'INB, qui est en démantèlement, comprend dans son périmètre deux installations encore en exploitation qui sont soumises au régime ICPE). » (souligné par nous)

V. PIECE 1 : Avis d'incident de l'ASN en date du 2 août 2013 "Multiples écarts concernant les dispositifs de surveillance des rejets gazeux radioactifs des installations du centre CEA de Saclay".

Il ressort de l'avis d'incident de l'ASN que, suite à la revue de conformité entreprise par l'exploitant, celui-ci a identifié en 2013 l'absence de mesure en continu des rejets bêta globaux sur les émissaires des deux ICPE exploitées dans le périmètre de l'INB 49, en violation de l'article 3.2.4 de l'annexe de la décision n° DEP-ORLEANS-1117-2009 de l'ASN du 8 octobre 2009.

Par conséquent, ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R 514-4 3° du Code de l'environnement.

III- Infractions à la législation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations à l'arrêté du 10 août 1984

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret précité.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui est aujourd'hui codifié à l'article L 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. »

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006. »

L'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et

de l'exploitation des installations nucléaires de base est un arrêté pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires :

« Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par le décret n° 73-405 du 27 mars 1973, et notamment son article 10 bis ».

Les violations à l'arrêté du 10 août 1984 constituent donc des contraventions de la cinquième classe en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base et vient ainsi abroger plusieurs textes et notamment l'arrêté du 10 août 1984. Toutefois, ce nouvel arrêté n'est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, que le 1er juillet 2013 et l'article 9.6 de ce texte indique notamment que l'arrêté du 10 août 1984 n'a été abrogé qu'à compter de cette même date. Les dispositions de l'arrêté du 10 août 1984 continuaient donc à s'appliquer jusque-là.

Il sera tout de même opéré un renvoi vers le nouvel arrêté, pour information.

1- Violation n° 1 : Sur les barboteurs de tritium de surveillance des rejets

L'arrêté du 10 août 1984 est relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base.

Le rapport d'inspection de l'ASN, en date du 21 septembre 2012, indique que :

« Contrôles périodiques des barboteurs de tritium de surveillance des rejets

Le contrôle et essai périodique (CEP) 49-002 relatif au contrôle trimestriel du bon fonctionnement des barboteurs tritium est effectué par un prestataire des unités de support technique (USTL) du centre de Saclay. Les procès-verbaux (PV) provisoires associés à ces contrôles trimestriels n'ont pas pu être consultés. Seul le PV définitif du 1^{er} trimestre a été présenté aux inspecteurs.

Pour les deuxième et troisième trimestres, il a été précisé que ces contrôles n'avaient pas été réalisés. Aucune fiche d'écart n'a été ouverte par l'exploitant, ce qui n'a pas permis d'engager une démarche d'interrogation sur la déclaration éventuelle d'un tel écart à l'ASN.

Les barboteurs étant des éléments importants pour la sûreté (EIS), l'absence de contrôle, d'identification et d'analyse de cet écart et de définition d'actions correctives associées constituent des écarts notables aux dispositions de l'arrêté qualité du 10 août 1984.

L'ASN note toutefois que vous avez déclaré, le 31 août, à la suite de l'inspection, un événement significatif relatif à la sûreté concernant l'absence de contrôle des barboteurs de surveillance des rejets au deuxième trimestre 2012. Vous précisez que le contrôle du troisième trimestre a été réalisé et jugé conforme. Des écarts a priori de même nature ont été constatés pour les INB n° 35 et n° 72. » (souligné par nous)

V. PIECE 3 (page 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 21 septembre 2012.

A la lecture du rapport d'inspection de l'ASN, il apparaît un certain nombre de violations aux dispositions de l'arrêté qualité du 10 août 1984 concernant les barboteurs de tritium de surveillance des rejets.

Par conséquent, ces faits constituent des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre du chapitre V de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires

de base, entré en vigueur le 1er juillet 2013.

2 - Violation n° 2 : Sur le contrôle technique effectué pour les ACQ

L'article 8 de l'arrêté du 10 août 1984 dispose que :

« Une organisation est définie et mise en oeuvre afin qu'un contrôle technique adapté à chaque activité concernée par la qualité soit exercé. Elle doit permettre de s'assurer que:

- chaque activité concernée par la qualité a été exécutée conformément aux exigences définies ;
- le résultat obtenu répond à la qualité définie ;
- des actions correctives et préventives appropriées relatives aux anomalies et incidents éventuels, visés à l'article 12 du présent arrêté, ont été définies et mises en oeuvre. Les personnes chargées des tâches de contrôle technique d'une activité concernée par la qualité doivent être différentes des personnes l'ayant accomplie. »

Le rapport d'inspection de l'ASN, en date du 21 septembre 2012, indique que :

« Définition préalable et preuve de la réalisation du contrôle technique (article 8 de l'arrêté du 10 août 1984) Lors de l'inspection, il est apparu que le contrôle technique effectué au titre de l'article 8 de l'arrêté qualité du 10 août 1984 pour les Activités Concernées par la Qualité (ACQ) et défini par ailleurs au chapitre 3 des RGSE de l'installation, consistait à effectuer une vérification de la conformité des résultats obtenus vis-à-vis des exigences définies (vérification documentaire). Des contrôles de terrain permettant notamment de vérifier la conformité d'exécution de la prestation (contrôle du geste technique) semblent être réalisés sans que la preuve de cette réalisation n'ait pu être apportée. Ceci a fait l'objet d'un constat d'écart notable, le jour de l'inspection.

Demande A3 : je vous demande de définir au préalable les conditions d'exécution du contrôle technique requis par l'article 8 de l'arrêté qualité pour les ACQ. Vous me préciserez ces conditions de contrôles pour les ACQ sous-traitées à des prestataires de premier mais aussi de second niveau. Vous veillerez par ailleurs à ce que ce contrôle soit effectivement réalisé et correctement tracé, conformément à l'article susmentionné. »
(souligné par nous)

V. PIECE 3 (page 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 21 septembre 2012.

A la lecture du rapport d'inspection de l'ASN, il apparaît que l'article 8 de l'arrêté qualité du 10 août 1984 n'est pas respecté concernant le contrôle technique effectué pour les ACQ.

Par conséquent, ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements pourraient être sanctionnés au titre de l'article 2.5.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, entré en vigueur le 1er juillet 2013.

3- Violation n° 3 : Sur la défaillance des barboteurs tritium équipant l'émissaire E11 de l'INB 49

L'article 1 de l'arrêté du 10 août 1984 dispose que :

« L'exploitant d'une installation nucléaire de base veille à ce qu'une qualité en rapport avec l'importance de leurs fonctions pour la sûreté, au sens du décret du 13 mars 1973 susvisé, soit définie, obtenue et maintenue pour les éléments suivants :

- structures, équipements et matériels ;
- ensembles les associant ;

- conditions d'exploitation de l'installation.

A cette fin, l'exploitant s'assure qu'un système est mis en place pour définir la qualité des éléments précités, pour obtenir et maintenir cette qualité, pour en vérifier l'obtention et le maintien, et pour analyser et corriger les écarts éventuels.

Ce système met en oeuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Il doit permettre de montrer l'obtention et le maintien de la qualité des éléments précités.

Il est mis en place dès la phase de conception et s'étend durant toutes les phases ultérieures de l'existence de l'installation nucléaire de base. »

L'avis d'incident de l'ASN, en date du 2 août 2013, indique que :

« Le 4 avril 2013, le centre CEA de Saclay a constaté le dysfonctionnement du dispositif de prélèvement des effluents radioactifs gazeux situé à l'émissaire E11 de l'installation nucléaire de base (INB) n° 49. Ce dysfonctionnement a entraîné l'absence de comptabilisation de l'activité en tritium des rejets gazeux de l'INB n° 49 requise au titre de l'article 14 de la décision de l'ASN n° 2009-DC-0156 du 15 septembre 2009.

Les rejets d'effluents gazeux radioactifs du centre d'études du CEA de Saclay font l'objet d'un prélèvement en continu et d'une mesure périodique en différé de leur activité en tritium via un dispositif adapté, appelé « barboteur ». Ce dispositif est situé au niveau des émissaires de rejets des installations. Lors du prélèvement hebdomadaire des échantillons correspondants à l'émissaire E11 de l'INB n°49, le service de protection contre les rayonnements (SPR) du centre CEA de Saclay constate que les récipients appelés « biberons » permettant d'effectuer ces prélèvements ne sont pas présents.

Lors du précédent prélèvement, sept jours plus tôt, un dysfonctionnement du barboteur a été observé lors de sa remise en service. Une réparation a eu lieu le jour même par le prestataire en charge de la maintenance de ces équipements.

A la suite de cette intervention, le matériel réparé a été jugé conforme alors que sa requalification n'avait pas été réalisée. Lors d'une inspection réalisée le 29 août 2012 à l'INB 49, l'ASN avait détecté des non-conformités dans la réalisation des contrôles périodiques du barboteur de l'émissaire E11, ce qui avait conduit le CEA à déclarer un événement significatif. En 2013, l'INB n°49 a déclaré à l'ASN deux autres événements relatifs au contrôle et à la maintenance des barboteurs tritium de l'installation.

Si ces deux événements sont directement liés aux actions de vérification et de maintenance de l'ensemble des barboteurs du centre de Saclay menées à la suite du premier événement déclaré en août 2012, l'événement détecté en avril 2013 fait suite à une action de maintenance corrective ne faisant pas partie de la campagne de vérification précitée.

A ce jour, les causes exactes de cet événement ne sont pas clairement identifiées. Cet événement n'a pas eu de conséquence sur l'environnement.

Cet événement met en évidence un manque de culture de sûreté de l'exploitant. Les barboteurs sont considérés comme des éléments importants pour la protection et auraient dû, à ce titre, faire l'objet d'une qualification et d'une vérification de cette qualification après réparation, selon les principes de l'assurance qualité.

Le respect de ces principes d'assurance qualité aurait dû faire l'objet d'une vigilance particulière de l'exploitant au regard notamment des événements précédemment détectés. » (souligné par nous)

V. PIECE 2 : Avis d'incident de l'ASN en date du 2 août 2013 "Absence de comptabilisation de l'activité en tritium des rejets d'effluents gazeux durant sept jours".

A la lecture de l'avis d'incident de l'ASN, il apparaît que l'ensemble des exigences

de l'article 1 de l'arrêté qualité de 1984 n'a pas été respecté concernant les barboteurs.

Par conséquent, ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Ces manquements sont sanctionnés au titre de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, entré en vigueur le 1er juillet 2013.

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est une association agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement qui peut exercer l'action civile en application de l'article L 142-2 en cas d'infractions au Code de l'environnement et de ses textes d'application, qui causent alors un préjudice « *direct ou indirect* » aux « *intérêts collectifs* » qu'elle a pour objet de défendre (Crim. 1^{er} octobre 1997 - Bull. crim. n° 317 p. 1056).

Elle subit un incontestable préjudice du fait des infractions relevées, étant précisé qu'il importe peu que le procureur de République ait décidé, en l'espèce, de ne pas mettre en œuvre l'action publique, l'action civile pouvant être exercée devant la seule juridiction civile (articles 4, 5 et 10 du Code de procédure pénale, v. Cass. 2^{ème} civ. 7 décembre 2006, n° 05-20297).

Il importe peu également que des actions correctives aient été mises en place ou qu'il n'y ait pas eu d'atteinte à l'« environnement » (Civ. 3, 9 juin 2010, n° 09-11738 ; Civ 3, 8 juin 2011, n° 10-15.500, Civ. 3, 20 novembre 2012, n° 11-19.562 et 11-21.382).

Nous estimons le préjudice de l'association causé par les infractions commises par le CEA à 15.000 euros.

Par ailleurs, nous demandons à ce que le CEA publie sur la page d'accueil de son site Internet, pendant une durée d'un mois, un communiqué portant reconnaissance des infractions que nous avons relevées.

L'article 56 du Code de procédure civile nous faisant obligation de rechercher un règlement amiable à notre différend, la présente vaut mise en demeure avant assignation, à défaut de réponse favorable de votre cliente à nos demandes, sous un mois.

En l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Mon Cher Confrère, en l'assurance de mes dévoués sentiments,

Benoist BUSSON

Pièces jointes : pièces citées